

Avis relatif à la proposition de loi portant modification de l'article 458bis du Code pénal

I. Objet de l'avis

La proposition de loi vise à modifier l'article 458bis du Code pénal et créer dans le chef des détenteurs du secret professionnel une **obligation de dénonciation** de certaines infractions commises sur des mineurs ou des personnes vulnérables (notamment des faits d'abus sexuels ou de violences intrafamiliales) [DOC56 0778](#)

II. Le secret professionnel de l'avocat : un principe fondamental

Les auteurs de la proposition de loi rappellent que « *l'obligation de secret, imposée au dépositaire de celui-ci par le législateur à l'article 458 du Code pénal, vise, à titre principal, à protéger le droit fondamental à la vie privée de la personne qui se confie, parfois dans ce qu'elle a de plus intime. Par ailleurs, le respect du secret professionnel est la condition sine qua non pour que s'instaure un lien de confiance entre le détenteur du secret et la personne qui se confie. Seul ce lien de confiance permet au détenteur du secret professionnel d'apporter une aide adéquate à la personne qui se confie à lui* ».

C'est également à juste titre que les auteurs de la proposition de loi relèvent que « *le secret professionnel n'est toutefois pas absolu. Tant la loi que la jurisprudence prévoient des exceptions. C'est ainsi que le dépositaire du secret professionnel peut, à titre exceptionnel, se délier de son obligation de secret, en invoquant l'"état de nécessité"* ».

Mais les auteurs de la proposition de loi omettent de rappeler que le fondement du secret professionnel de l'avocat est également, selon une jurisprudence constante des juridictions nationales et internationales, la condition du bon fonctionnement de la justice dans un état démocratique.

Le secret professionnel de l'avocat constitue en effet un fondement de l'État de droit, protégé par :

- l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH),
- l'article 6 de la CEDH (droit au procès équitable),
- les articles 7, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Par son arrêt n°127/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a déjà été amenée à annuler l'article 6 de la loi du 30 novembre 2011 visant l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en ce qu'il prévoyait que l'article 458bis du Code pénal s'appliquait à l'avocat dépositaire de confidences de son client, auteur de l'infraction qui a été commise au sens de cet article, lorsque ces informations sont susceptibles d'incriminer ce client.

III. L'état actuel du droit et la notion d'état de nécessité

Les auteurs de la proposition de loi définissent justement cette notion doctrinale et jurisprudentielle de l'état de nécessité :

« L'état de nécessité est la situation dans laquelle se trouve une personne qui, eu égard à la valeur respective des obligations contradictoires et à l'existence d'un danger grave et imminent pour autrui, peut raisonnablement estimer qu'il ne lui est pas possible de sauvegarder, autrement qu'en commettant les faits qui lui sont reprochés, un intérêt plus impérieux qu'elle a le devoir ou qu'elle est en droit de sauvegarder avant tous les autres ».

L'article 13 du Livre Ier du nouveau Code pénal (loi du 29 février 2024 entrant en vigueur le 9 avril 2026) consacre dans la loi cette notion en ces termes :

« Il y a état de nécessité et donc absence d'infraction lorsque la personne ne peut sauvegarder autrement qu'en commettant un fait qualifié infraction un droit ou un intérêt exposé à un péril grave et imminent dont la valeur est supérieure à celle sacrifiée par le fait qualifié infraction. Il n'y a pas de justification des faits si l'intéressé a créé lui-même délibérément l'état de nécessité allégué ».

Selon la jurisprudence de Cour de cassation, l'état de nécessité se définit comme la situation dans laquelle se trouve une personne qui, pour sauvegarder un "intérêt supérieur", n'a pas d'autre ressource d'accomplir un acte défendu par la loi pénale.

IV. Conclusion

A. Inutilité de la proposition de loi

La doctrine et la jurisprudence (et très bientôt la loi) permettent déjà, par le mécanisme de l'état de nécessité, à un avocat de violer le secret professionnel.

Cela signifie qu'un avocat, apprenant dans le cadre de l'exercice de sa profession l'existence d'un danger grave et imminent d'atteinte à l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues, devra mettre en balance les intérêts et, éventuellement, dénoncer la situation.

B. Non-conformité de la proposition de loi

Compte tenu de la jurisprudence des juridictions suprêmes de notre pays mais également de la Cour de Justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme, en créant une obligation de dénoncer, dans le chef des avocats, la proposition de loi viole les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En application de l'article 8 § 2 de la Convention, la règle n'est pas proportionnée par rapport à l'objectif poursuivi, celui-ci étant déjà atteint pas l'application de la règle de l'état de nécessité.

Telle est la raison pour laquelle la Cour constitutionnelle a déjà écarté l'application de l'article 458bis actuel aux avocats¹ pour les motifs suivants :

« Les avocats prennent une part importante dans l'administration de la justice, ce qui justifie que les conditions d'accès et d'exercice à cette profession obéissent à des règles propres, différentes de celles qui régissent d'autres professions libérales. Aux termes de l'article 456 du Code judiciaire, la profession d'avocat est fondée sur les principes « de dignité, de probité et de délicatesse »².

« L'effectivité des droits de la défense de tout justiciable suppose nécessairement qu'une relation de confiance puisse être établie entre lui et l'avocat qui le conseille et le défend. Cette nécessaire relation de confiance ne peut être établie et maintenue que si le justiciable a la garantie que ce qu'il confiera à son avocat ne sera pas divulgué par celui-ci. Il en découle que la règle du secret professionnel imposée à l'avocat est un élément fondamental des droits de la défense »³.

« Il découle du statut particulier des avocats, établi par le Code judiciaire et par les réglementations adoptées par les ordres créés par la loi du 4 juillet 2001, ainsi que de la mission spécifique que l'avocat accomplit dans le cadre de l'administration de la justice, qui implique le respect des principes énoncés en B.29.2 et B.29.3, que l'avocat se trouve sur ce point dans une situation essentiellement différente de celle des autres dépositaires d'un secret professionnel »⁴.

« Si la protection de l'intégrité physique ou mentale des personnes mineures ou majeures vulnérables constitue incontestablement un motif impérieux d'intérêt général, pareil motif ne peut raisonnablement justifier la mesure attaquée, compte tenu des particularités qui caractérisent la profession d'avocat par rapport aux autres

¹ <https://www.const-court.be/public/f/2013/2013-127f.pdf>

² Idem, point B.28.1.

³ Idem, point B.29.2

⁴ Idem, point B.30

dépositaires du secret professionnel, lorsque l'information confidentielle a été communiquée à l'avocat par son client et est susceptible d'incriminer celui-ci »⁵.

Enfin, « *le respect des règles déontologiques propres à la profession d'avocat et des principes qui les sous-tendent, de même que le recours à l'état de nécessité aux conditions décrites en B.3.2 permettent de réaliser un juste équilibre entre les garanties fondamentales qui doivent être reconnues au justiciable, en matière pénale, et le motif impérieux d'intérêt général que constitue la protection de l'intégrité physique ou mentale des personnes mineures ou majeures vulnérables* »⁶.

Le même raisonnement a prévalu dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 5 décembre 2013⁷.

C. Mise en danger des victimes

La levée obligatoire du secret risquerait d'accentuer la mise en danger immédiate des victimes, particulièrement dans les situations où les mesures de protection effectives sont insuffisantes.

Si l'on prend le cas des victimes de violences conjugales, celles-ci ont une très grande difficulté à quitter leur conjoint violent car elles sont sous emprise, souvent depuis plusieurs années, et sont dépendantes affectivement, souvent également financièrement. Il faut noter aussi la dépendance administrative que vivent des victimes d'origine étrangère hors U.E.

Elles ont souvent été isolées de leur famille et de leurs proches et n'ont plus de point de repère.

Les victimes prennent souvent la décision de rester dans le milieu violent en sachant qu'ainsi elles peuvent « protéger » les enfants de la violence.

Très souvent les victimes viennent prendre des conseils juridiques ou solliciter un soutien psychologique sans pour autant se projeter, dans un premier temps, dans une séparation.

D'autres encore vont entamer des démarches et en définitive se rétracter et retourner chez leur agresseur car l'emprise est trop forte, ou il y a chantage affectif ou encore qu'elles ne s'en sortent pas financièrement ou n'ont tout simplement pas trouvé de solution de logement.

Dénoncer dès lors les violences, même graves, dont elles sont victimes aura pour conséquence directe de les mettre en danger car elles seront sous le même toit que l'agresseur quand ce dernier sera interpellé mais pire, elle sera encore présente sous le même toit, lorsque celui-ci sera relâché.

⁵ Idem, point B.32

⁶ Idem, point B.33

⁷ <https://www.const-court.be/public/f/2013/2013-163f.pdf>

En effet, l'intervalle entre l'interpellation et la libération est en général trop court pour permettre à la victime et les enfants de se mettre à l'abri, surtout si la famille a besoin de soutien pour sortir de l'emprise.

D. Trahison de la confiance

La confiance des victimes envers les professionnels serait irrémédiablement rompue, dissuadant la divulgation d'informations essentielles.

Il s'écoule fréquemment de nombreuses années de violences, durant lesquelles les victimes se cachent ou minimisent les faits, avant qu'elles ne se résolvent à s'en ouvrir à quelqu'un.

En outre les victimes ont très souvent été isolées par leur agresseur. Elles n'ont pas ou plus de contact avec leur famille. Leur vie sociale est très limitée.

Le professionnel à qui une victime s'adresse pour faire part de son calvaire est pour elle une personne de confiance et parfois la première à qui elle ose dénoncer les faits de violence dont elle est victime et dont souvent elle a honte (sentiments à l'égard de l'agresseur).

E. Diminution de l'offre d'accompagnement

Un désengagement des professionnels spécialisés est à craindre, en raison des risques de sanction liés à la difficile appréciation des situations limites.

F. Inefficacité de la mesure

Actuellement un nombre très important de plaintes pour violences conjugales et intrafamiliales sont classées sans suite, les parquets n'ayant pas les moyens humains et financiers de poursuivre.

Les dénonciations obligatoires aux Parquets vont inévitablement engorger ceux-ci.

Les parquets, déjà engorgés, seraient submergés de signalements sans suivi effectif, affaiblissant l'ensemble du système de protection.

Compte-tenu de tous ces éléments, du droit international et de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, la proposition de loi doit être rejetée.